



La Pragmatique Sanction de Bourges

est une ordonnance débattue dans le chapitre de la Sainte - Chapelle de Bourges et promulguée le 7 juillet 1438, par le roi de France Charles VII, avec l'accord du clergé réuni en assemblée . Le roi s'affirme comme le gardien des droits de l'Église de France. Ce décret est le premier pas vers le gallicanisme, renforcé par le Concordat de Bologne de 1516.

Dans son préambule, la Pragmatique Sanction de Bourges dénonce les abus de la papauté. Dans son premier article, elle déclare la suprématie des conciles généraux sur le Saint-Siège et limite les pouvoirs du pape. Ainsi la libre élection des évêques et des abbés par les chapitres et les monastères est rétablie. Elle supprime les nominations par le Saint-Siège et son droit de réserve. La royauté obtient de pouvoir « recommander » ses candidats aux élections épiscopales et abbatiales auprès des chapitres. L'ordonnance de Bourges réduit la possibilité du pape de lever un certain nombre d'impôts. Charles VII réussit ce que Philippe le Bel avait vainement tenté de réaliser. Bien que se référant à Rome, l'Église de France acquiert une grande autonomie. Le roi s'assure la loyauté du clergé français.

Mais la Pragmatique Sanction est inacceptable pour le pape. Privé de précieux revenus, le Saint-Siège demande l'abrogation ou de sérieux amendements de la Pragmatique Sanction. Mais, elle est acceptée par le clergé Français et par la plupart des parlements, sauf en Bretagne et en Bourgogne.